



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 008-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2022.RRGR.19

Déposée le : 23.02.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Gerber (Hinterkappelen, Les Verts)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 10.03.2022

N° d'ACE : 495/2022 du 11 mai 2022
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Retirer le mandat d'encadrement aux entreprises à but lucratif actives dans le domaine qui concerne l'asile, les réfugiées et les réfugiés

Le Conseil-exécutif est prié de :

Retirer le mandat d'encadrement aux entreprises privées à but lucratif actives dans le domaine qui concerne les réfugiées et réfugiés ainsi que les requérantes et requérants d'asile, et confier ce mandat à l'administration ou missionner une institution à but non lucratif.

Développement :

La décision de confier le mandat d'encadrement dans le domaine qui concerne les réfugiées et réfugiés ainsi que les requérantes et requérants d'asile à des entreprises à but lucratif était probablement une mauvaise décision. Comme on pouvait le craindre, de nombreuses informations sont parvenues au public, selon lesquelles les entreprises privées à but lucratif ne sont pas en mesure d'assumer correctement les tâches d'encadrement dans le domaine qui concerne les réfugiées et réfugiés ainsi que les requérantes et requérants d'asile, ou que leur approche axée sur la maximisation du profit, conforme à leur logique, empêche l'accomplissement de cette mission.

Il semble que ces entreprises n'ont pas réussi à intégrer les réfugiées et réfugiés reconnus ainsi que les requérantes et requérants d'asile sur le marché du travail. Les personnes qui séjournent dans les logements gérés par ces entreprises privées n'ont pas été suffisamment préparées pour pouvoir un jour subvenir par elles-mêmes à leurs besoins. Nous constatons que lesdites entreprises n'utilisent pas de manière ciblée les moyens mis à disposition par le canton pour l'intégration de ces personnes. Il y a même lieu de se demander si l'intégration est dans l'intérêt

de ces entreprises. Il est donc urgent d'agir. Le Conseil-exécutif doit mettre fin à ce mandat d'encadrement et en revoir l'organisation.

Dans un cas connu du Conseil-exécutif, celui-ci a donné raison au couple qui avait fait recours, car l'entreprise responsable refusait à ce dernier les prestations minimales garanties par la loi.

Les réfugiées et réfugiés ainsi que les requérantes et requérants d'asile se trouvent dans une relation de dépendance vis-à-vis de ces entreprises et n'ont pas ou peu de possibilités de porter plainte contre les injustices commises par ces entreprises. On peut donc partir du principe que les cas de plaintes connus du public contre les entreprises privées mandatées ne représentent que la partie émergée de l'iceberg. C'est pourquoi le Conseil-exécutif doit agir rapidement s'il veut être à la hauteur de ses obligations gouvernementales.

Motivation de l'urgence : étant donné que les entreprises privées actives dans le domaine qui concerne les réfugiées et réfugiés ainsi que les requérantes et requérants d'asile ne remplissent pas leur mission d'encadrement en matière d'intégration de ces personnes, on perd un temps précieux. C'est pourquoi le Conseil-exécutif doit agir rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le projet de restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (NA-BE) ainsi que la collaboration avec les nouveaux partenaires régionaux ont été mis en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2020 sur la base d'objectifs d'effets et de prestations globaux et clairement définis, lesquels font partie intégrante des contrats conclus jusqu'en 2028. Les partenaires régionaux sont tenus d'élaborer des plans d'intégration individuels qui répondent aux besoins et au potentiel de chaque cliente et client. Ces plans s'appuient sur le principe « encourager et exiger » qui constitue le fondement de la politique d'intégration. Les partenaires régionaux doivent prendre des mesures adaptées favorisant la réalisation des objectifs d'intégration fixés d'entente avec la clientèle.

Les cinq partenaires régionaux qui se sont vus confier les mandats ont été choisis à l'issue d'une procédure d'appel d'offres publique et sur la base de critères objectifs. Toute institution intéressée pouvait participer à l'appel d'offres, ce qu'ont d'ailleurs fait divers organismes. Conformément au droit fédéral sur les marchés publics, le marché a été adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse dans chaque région, c'est-à-dire celle qui remplissait le mieux les critères d'adjudication. Que les tâches relevant du domaine de l'asile ainsi que des réfugiées et réfugiés soient assumées par des entreprises à but lucratif ou non n'a, aux yeux du Conseil-exécutif, aucune incidence. Ce qui importe, c'est que les partenaires régionaux atteignent au mieux les objectifs d'effets et de prestations, et que les personnes concernées s'insèrent durablement dans la vie active et dans la société.

Il est vrai que durant la phase de lancement, le nouveau système a connu certaines difficultés opérationnelles dues à la surcharge des nouvelles structures. Les motionnaires évoquent des articles parus dans la presse et des procédures de recours s'inscrivant dans ce contexte. De toute évidence, il subsiste aujourd'hui un potentiel d'amélioration chez chaque partenaire régional. Un changement de système d'une telle ampleur s'accompagne de défis considérables pour toutes les parties prenantes. Aussi la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégra-

tion (DSSI), en charge de ce dossier, attache une grande importance à une gestion systématique des plaintes et des réclamations. Ces dernières sont abordées lors de réunions d'échanges régulières avec les partenaires régionaux et des mesures ciblées sont déployées pour améliorer la situation. Le nombre de réclamations a d'ailleurs fortement baissé après la phase de lancement.

Il convient en outre de souligner que les effets impondérables observés suite au déploiement du système NA-BE ont touché tous les partenaires régionaux, à but lucratif ou non.

La restructuration en question datant de moins de deux ans, il est trop tôt pour procéder à une évaluation définitive de ses effets. Les motionnaires estiment que les moyens mis à disposition par le canton ne sont pas utilisés de manière ciblée par les organismes mandatés et que le mandat d'encadrement doit leur être retiré. À l'heure actuelle, le gouvernement ne partage ni cet avis ni cette conclusion, pas plus qu'il ne considère la forme juridique desdits organismes comme déterminante.

Par conséquent, le Conseil-exécutif propose de rejeter la présente motion.

Destinataire

– Grand Conseil